

LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

ET

LES RÈGLES DU COMMERCE INTERNATIONAL

Débat sur des questions clés en matière de politique commerciale

Mai 2000

Le commerce électronique
et
les règles du commerce international

Débat sur des questions clés en matière de politique commerciale

Le présent document, divisé en trois thèmes, contient un bref aperçu des principales questions en matière de politique commerciale internationale dans le domaine du commerce électronique. Le premier thème aborde des questions d'accès aux marchés mondiaux. Le deuxième soulève des questions relatives aux règles du marché électronique mondial. Finalement, le troisième traite des nouvelles négociations internationales sur le commerce des services, et la manière dont le commerce électronique y sera abordé.

Nous avons joint, à titre d'information, de très courts résumés des accords sur le commerce international mentionnés dans le document : l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce («GATT»), l'Accord général sur le commerce des services («AGCS»), l'Accord de libre-échange nord-américain («ALENA»), le Document de référence de l'AGCS sur les télécommunications de base et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce («ADPIC»). Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à visiter les sites Web suivants :

<http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/menu-f.asp>

<http://e-com.ic.gc.ca>

http://strategis.ic.gc.ca/sc_mrkti/services/frndoc/homepage.html

<http://www.wto.org>

<http://services2000.ic.gc.ca>

Le contexte canadien

Il serait utile, avant de présenter l'aperçu des principales questions en matière de politique commerciale, de décrire les éléments de la stratégie canadienne sur le commerce électronique. En collaboration avec les provinces, les territoires, le secteur privé et autres intéressés, le gouvernement du Canada a annoncé sa stratégie sur le commerce électronique (septembre 1998).

La stratégie décrit les initiatives visant à faire du Canada un chef de file mondial pour ce qui est de l'adoption et de l'utilisation du commerce électronique. Elle vise (1) à assurer que les consommateurs canadiens et les entreprises canadiennes aient confiance en l'économie digitale, en prenant des mesures touchant à la sécurité, la vie privée et la protection des consommateurs, (2) à enlever les entraves au commerce électronique en mettant à jour les règles du commerce pour s'assurer qu'ils s'appliquent au monde digital, (3) à développer l'infrastructure de l'information, et (4) à concrétiser les possibilités qu'offre le commerce électronique pour tous les canadiens.

La stratégie admet que le secteur privé est traditionnellement en tête du développement et de l'usage du commerce électronique au Canada, et met l'emphase sur le besoin d'une coopération étroite entre le secteur privé, les consommateurs, les groupes d'intérêt publique, et tout les paliers des gouvernements. Le gouvernement peut, quant à lui, appuyer le développement du commerce électronique en développant un environnement politique intérieur favorable qui permet la flexibilité du marché et aussi maintient un minimum de principes de base pour un marché équitable. Il peut aussi assurer un traitement cohérent du commerce électronique et du commerce traditionnel. En plus, le gouvernement peut travailler avec les autres gouvernements pour créer un système global qui assure des règles cohérentes et constantes pour le commerce électronique. Dans ce but, le Canada est très actif au sein de l'OCDE, l'APEC et l'OMC pour promouvoir le développement et l'usage du commerce électronique.

C'est dans le contexte de l'OMC que plusieurs des questions décrites dans ce document ont été soulevées.

Premier thème : Accès aux marchés mondiaux

Le premier thème regroupe quatre questions de politique commerciale qui touchent, de différentes manières, l'accès aux marchés mondiaux.

1. *Est-ce que la fourniture en ligne de contenu informatif comme les logiciels, la musique et les livres, etc., constitue du commerce de «marchandises» ou du commerce de «services»?*

C Pourquoi est-ce important?

Les règles du commerce international applicables aux marchandises sont différentes de celles qui s'appliquent aux services. En conséquence, le commerce en ligne d'information comme des logiciels, la musique et les livres sera régi par des règles différentes selon qu'un tel commerce est considéré comme du commerce de «marchandises» ou du commerce de «services».

C Quelques exemples

Programmes logiciels d'architecture

Si la fourniture en ligne de programmes logiciels d'architecture est traitée comme du commerce de services, on peut supposer qu'un pays ayant choisi de ne pas libéraliser son secteur des services d'architecture ou son secteur des services d'informatique serait libre d'interdire la vente de ces programmes en ligne sur son territoire. En présumant qu'il peut être difficile d'appliquer cette interdiction aux fournisseurs étrangers, un tel pays pourrait imposer des mesures interdisant aux fournisseurs de services Internet de donner accès aux

sites Web du vendeur ou des mesures dissuadant les consommateurs de faire des achats en ligne de programmes logiciels étrangers.

Fourniture en ligne de livres

Si la fourniture en ligne de livres est traitée comme du commerce de marchandises, un pays qui souhaite soutenir sa production intérieure pour Internet peut être limité dans son choix de programmes de subventions.

C Examen de la question

Il semble ne pas porter à controverse que la prestation électronique de services comme les services-conseils soit traitée comme du commerce de «services», tout comme si les services-conseils étaient fournis en personne. De même, les marchandises physiques qui sont commandées et payées en ligne conservent leur nature de «marchandises» et doivent être transportées et livrées physiquement au-delà de la frontière.

Toutefois, la situation est moins claire lorsqu'il s'agit de produits d'information comme les logiciels, la musique et les livres, qui peuvent être livrés soit physiquement, soit par voie électronique (en ligne). Le commerce du papier, des CD et des disquettes physiques contenant de l'information a été traité comme du commerce de «marchandises» dans le cadre des règles sur le commerce international. En ce qui concerne la communication en ligne de cette information, les pays ne s'entendent pas sur la catégorisation de ces transmissions comme des services, des marchandises ou autre. Certains pays sont d'avis que toutes les transmissions électroniques, dont celles qui peuvent avoir des équivalents physiques, sont des services et doivent par conséquent être soumises aux règles de l'AGCS. D'autres affirment que les transmissions électroniques ayant des équivalents physiques sont des marchandises assujetties au GATT, en partie parce que les règles du GATT assureraient un plus grand accès aux marchés étrangers pour les produits livrés numériquement et ayant un équivalent physique. Une troisième possibilité serait de classer de telles transmissions ni dans les marchandises ni dans les services mais dans leur propre catégorie. La question est importante en raison de la différence dans les règles sur le commerce qui s'appliquent au commerce des «marchandises» et au commerce des «services».

Le commerce des marchandises est assujéti à un ensemble rigoureux, bien élaboré et complet de règles commerciales. Par exemple, en vertu du GATT, les gouvernements doivent traiter tous les marchandises étrangères de la même façon (le régime de la «nation la plus favorisée» ou NPF). Autrement dit, ils ne peuvent pas favoriser les marchandises d'un pays au détriment des marchandises d'un autre pays. Les gouvernements doivent aussi traiter tous les marchandises étrangères aussi bien qu'ils traitent les marchandises intérieures semblables (le principe du traitement national). Le GATT réglemente aussi l'utilisation gouvernementale des subventions aux industries nationales et l'utilisation des droits compensateurs et antidumping. Les gouvernements ne peuvent pas recourir à des restrictions quantitatives (comme les quotas) pour limiter l'accès à leurs marchés intérieurs. Des droits de douane ou tarifs douaniers peuvent être imposés sur les marchandises

importées, bien que les taux tarifaires aient diminué et dans certains cas soient nuls. C'est le cas en particulier du commerce avec les États-Unis car les taux tarifaires en vertu de l'ALENA sont presque tous nuls.

Le commerce des services, en revanche, est assujéti à un ensemble différent et plus récent de règles commerciales. Les gouvernements ont eu droit à une occasion unique de s'exempter de l'obligation relative à la NPF dans les secteurs de services de leur choix. De plus, les gouvernements ont le droit de choisir les secteurs de services qu'ils souhaitent ouvrir aux fournisseurs de services étrangers. Même alors, ils peuvent définir des conditions ou des limites à l'accès au marché ou au traitement national auxquelles les fournisseurs de services étrangers peuvent s'attendre. En conséquence, la libéralisation des marchés des services varie d'un secteur à l'autre et d'un pays à l'autre. Les droits de douane ou tarifs douaniers n'ont pas été imposé sur les services. Les gouvernements sont libres de subventionner leurs fournisseurs de services nationaux s'ils le souhaitent, bien que des disciplines sur les subventions puissent aussi être négociées dans le cadre de l'AGCS.

Par conséquent, en raison des différences dans les régimes régissant le commerce des marchandises et le commerce des services, la classification des transmissions électroniques pouvant avoir des équivalents physiques peut être importante pour des industries en particulier. À ce propos, il sera important pour le Canada de déterminer la façon dont les entreprises canadiennes estiment qu'elles seront touchées par les divers choix de classification. Par exemple, au cours des négociations de l'AGCS, le Canada a pris soin de ne prendre aucun engagement de libéraliser ses services culturels.

2. *Dans une opération de commerce électronique, est-ce que le fournisseur «va vers» le consommateur (fourniture outre-frontière dans laquelle le fournisseur entre dans le territoire de compétence du consommateur) ou est-ce que le consommateur «va vers» le fournisseur (consommation à l'étranger dans laquelle le consommateur entre dans le territoire de compétence du fournisseur)? Autrement dit, où a lieu l'opération du point de vue du commerce international?*

C Pourquoi est-ce important?

Les engagements d'un pays à la libéralisation des marchés dans le cadre de l'AGCS peuvent différer pour un service particulier selon la manière dont il est rendu (c.-à-d. si le service est fourni outre-frontière par le fournisseur ou s'il est consommé à l'étranger par le consommateur). Par conséquent, un fournisseur de services serait laissé dans une certaine incertitude quant aux règles qui s'appliquent dans un marché donné si nous n'éclaircissons pas quel type de fourniture constituent les opérations de commerce électronique. De nombreux pays n'imposent pas de restrictions sur les déplacements des consommateurs vers d'autres pays pour y consommer des services mais imposent des restrictions commerciales sur la prestation outre-frontière de

services par les fournisseurs étrangers.

C **Un exemple**

Par l'entremise d'un site Web dans le pays A, une entreprise offre certains services de comptabilité en ligne. Elle souhaite offrir ces services en ligne à des consommateurs étrangers dans le pays B. Toutefois, le pays B n'autorise pas la fourniture outre-frontière de services comptables et demande que tout fournisseur de services étranger souhaitant offrir des services comptables outre-frontière ouvre un bureau local. Le pays B n'empêche pas ses citoyens de voyager et de consommer des services comptables à l'étranger. Est-ce que l'entreprise peut offrir ses services en ligne aux consommateurs du pays B sans assurer sa présence locale? Si les opérations en ligne supposent une prestation de services outre-frontière, une présence locale serait nécessaire. Toutefois, si les opérations en ligne supposent la consommation à l'étranger par le consommateur, une présence locale ne serait pas nécessaire.

C **Examen de la question**

En vertu de l'AGCS, les pays peuvent prendre des engagements précis en matière de libéralisation pour chacun des secteurs de services qu'ils souhaitent libéraliser. Dans chaque secteur de services, les pays créent des subdivisions selon le mode de fourniture. Les quatre modes utilisés dans l'AGCS sont définis en fonction de l'emplacement du fournisseur et du consommateur. Ils sont présentés avec comme exemple les services de consultation en génie, comme suit :

- | | | |
|----|---------------------------------|--|
| 1) | Fourniture transfrontière | Un consultant fournit des services de génie par téléphone à travers une frontière à un consommateur d'un autre pays. |
| 2) | Consommation à l'étranger | Un consommateur se rend dans le pays d'un ingénieur-conseil pour obtenir des services de génie. |
| 3) | Présence commerciale | Une entreprise de génie-conseil ouvre et exploite un bureau (coentreprise, filiale ou succursale) dans un autre pays pour offrir des services de génie dans ce marché. |
| 4) | Présence de personnes physiques | Un ingénieur-conseil est autorisé à entrer et à demeurer temporairement dans un autre pays pour y offrir des services de génie. |

Ces termes sont abordés à l'Annexe B, qui contient un bref aperçu de l'AGCS.

Il est important de déterminer quel mode de prestation de services est utilisé dans le commerce électronique parce que l'ouverture des marchés étrangers pourrait être différente pour un service particulier selon le mode applicable de fourniture. À moins que la question soit éclaircie, les fournisseurs de services pourraient éprouver une certaine incertitude quant aux conditions d'accès à des marchés étrangers particuliers. Comme nous le mentionnons dans l'exemple ci-dessus, on pourrait soutenir qu'une situation dans laquelle un fournisseur de services et un consommateur établis dans des pays différents font une opération électronique s'inscrit dans un mode de prestation de services parmi plusieurs autres.

En outre, du point de vue des membres de l'OMC, des pays peuvent avoir libéralisé la consommation de services à l'étranger par leurs propres citoyens en étant persuadés que cette libéralisation complète ne s'appliquait qu'aux déplacements physiques des citoyens vers un autre pays pour y consommer des services. Ces pays peuvent avoir prévu des restrictions ou des conditions à leurs engagements de libéralisation pour la fourniture de services «transfrontière» («mode 1»). De telles restrictions ou conditions peuvent comprendre des exigences réglementaires s'appliquant à leurs propres marchés et qui autrement constitueraient des obstacles à l'accès aux marchés. Il se peut que ces restrictions ou conditions n'aient pas été incluses dans les engagements de libéralisation pour la «consommation à l'étranger» («mode 2»). Si les opérations de commerce électronique sont considérées comme de la «consommation à l'étranger», ces pays pourraient éprouver des difficultés à conserver dans le monde électronique certaines formes d'exigences réglementaires qui peuvent constituer des obstacles à l'accès aux marchés.

Le choix du mode applicable peut aussi avoir une incidence sur l'emplacement géographique dans lequel on juge que l'opération a eu lieu et, par conséquent, sur le pays qui peut avoir compétence réglementaire sur l'opération. Par exemple, si les membres de l'OMC acceptent de considérer la prestation de services de consultation sur Internet comme de la «consommation à l'étranger» par le consommateur, alors on pourrait considérer que la consommation a eu lieu dans le pays du fournisseur. Par ailleurs, si l'opération est considérée comme une «fourniture transfrontière» par le fournisseur, alors on pourrait considérer que la consommation a eu lieu dans le territoire de compétence du consommateur. En conséquence, ce débat ne doit pas se dérouler indépendamment des autres grandes questions juridictionnelles abordées au pays et dans d'autres forums internationaux comme l'OCDE.

En pratique, il peut être difficile ou impossible de définir des critères prévisibles permettant de déterminer si une opération de commerce électronique donnée est davantage de la prestation de services outre-frontière ou de la consommation à l'étranger. Une solution pourrait consister à accepter de considérer toutes les opérations de commerce électronique comme faisant partie d'un mode particulier de fourniture.

3. *Devrait-on imposer des droits de douane aux transmissions électroniques?*

C Pourquoi est-ce important?

Les droits de douane ou tarifs douaniers sont des droits d'entrée s'appliquant au commerce international de marchandises. Si les droits de douane s'appliquent aux produits physiques et non aux transmissions électroniques du même contenu, la différence peut faire dévier artificiellement les choix du mode de distribution du marché. Si les tarifs douaniers sur les produits physiques sont faibles ou nuls dans tous les grands marchés d'exportation, il ne devrait pas y avoir de distorsions en raison des droits de douane. Quelles que soient les difficultés pratiques, certains pays peuvent tenter d'imposer des droits de douane sur les transmissions électroniques.

C Examen de la question

Les droits de douane ou tarifs douaniers diffèrent des taxes intérieures comme la taxe de vente ou l'impôt sur le revenu. Par conséquent, la question des droits de douane doit être examinée séparément de la question de savoir s'il faut soumettre le commerce électronique au régime fiscal intérieur. Les droits de douane doivent être versés au moment de l'importation de certains produits et s'appliquent traditionnellement aux marchandises uniquement, bien qu'à l'occasion ils puissent s'appliquer à des services intégrés aux marchandises. À ce jour, aucun pays n'a élaboré de système de perception des droits de douane sur les transmissions électroniques. Le Canada ne perçoit pas de droits de douane sur les transmissions électroniques et il est probable que le coût d'un tel système de perception dépasserait les recettes. En revanche, les pays en développement, qui en général dépendent plus des droits de douane pour les recettes gouvernementales, s'inquiètent de l'adoption de toute interdiction internationale des droits de douane sur les transmissions électroniques.

En ce qui concerne l'application de droits de douane à des produits qui peuvent être livrés physiquement ou par voie électronique, on s'inquiète de ce que la perception de ces droits sur la version physique des produits et non sur la version électronique favorise artificiellement la livraison électronique. Il convient de noter cependant que les droits de douane sur des articles qui peuvent être livrés physiquement et par voie électronique sont nuls entre le Canada et les États-Unis. Par conséquent, les droits de douane ne devraient pas faire dévier le choix du mode de fourniture entre les deux pays. Il importe toutefois de comprendre quelles sont les autres principales destinations d'exportation d'intérêt pour les entreprises canadiennes au cas où des droits de douane seraient imposés sur les produits canadiens arrivant à ces destinations, ce qui pourrait influencer sur le choix du mode de livraison. D'un autre côté, les exportateurs canadiens peuvent préférer avoir un accès électronique en franchise à ces destinations d'exportation, peu importe si les produits physiques sont passibles de droits à l'entrée de ces destinations d'exportation.

4. *Le commerce électronique touche quels genres de services de télécommunications?*

C Pourquoi est-ce important?

L'accès aux réseaux de télécommunications est essentiel à un ensemble de services lié au commerce électronique comme les services d'accès à Internet, l'hébergement de sites Web et d'autres fonctions de communication. Les séries de négociations des règles commerciales s'appliquant aux services de télécommunications ont créé deux importantes distinctions.

La première se fait entre les réseaux et les services privés et publics. Cette distinction revêt de l'intérêt pour les entreprises comme les fournisseurs de services Internet indépendants étant donné que les règles commerciales en vigueur exigeraient que ces indépendants se voient donner un accès aux réseaux par câble à grande vitesse seulement s'ils sont classés comme des services publiques plutôt que privées.

Une deuxième distinction se fait entre les services de télécommunications à valeur ajoutée et les services de base. Elle peut être importante parce que seuls les services de base sont soumis aux principes supplémentaires favorisant le jeu de la concurrence du Document de référence sur les télécommunications de base de l'OMC.

C Examen de la question

Les opérations de commerce électronique s'appuient sur une grande diversité de services de télécommunications. Dans sa forme la plus fondamentale, le commerce électronique consiste à commercer par l'entremise de réseaux de télécommunications reliant des dispositifs électroniques (pour le moment, ce sont habituellement des ordinateurs). Bien qu'Internet soit l'un des principaux véhicules de commerce électronique, le commerce électronique ne se fait pas uniquement par Internet.

Le commerce électronique dépend des services de réseau de télécommunications sous-jacents qui assurent les transmissions électroniques. Dans le cadre des accords commerciaux internationaux, le traitement des services de télécommunications est déterminé par l'ensemble des négociations commerciales internationales dans ce secteur. Ces négociations ont donné lieu à deux différentes façons de diviser les services de télécommunications : a) la distinction entre les réseaux et les services de télécommunications publics et privés et b) la distinction entre les services de télécommunications de base et à valeur ajoutée. Chacune de ces distinctions soulève une importante question de politique commerciale.

a) Services et réseaux de télécommunications publics et privés

Au moment de négocier l'AGCS, les membres de l'OMC ont conclu une annexe sur les télécommunications qui reconnaît l'importance des services et des réseaux sous-jacents de transmission des télécommunications pour la prestation de nombreux types de services. L'annexe exige de chaque membre de l'OMC qu'il veille à ce que les fournisseurs de services étrangers puissent obtenir un accès aux réseaux et services publics de transmission des télécommunications, et les utiliser, à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour la prestation de tous les services à l'égard desquels le membre a pris des engagements de libéralisation. Donc, il est important, du point de vue des fournisseurs de services, si un type de réseau de télécommunications soit classé comme public ou privé. Même si l'annexe ne s'applique pas, explicitement, à la distribution des signaux de radio et de télévision (c.-à-d. la radiodiffusion), lorsqu'un réseau est utilisé pour fournir des services de télécommunications au public, il est assujéti aux exigences de l'annexe, ce qui englobe l'utilisation des réseaux par câble pour la prestation de services d'accès à Internet.

b) Services de télécommunications de base et à valeur ajoutée

Une autre distinction relative aux télécommunications a été faite lors des négociations de l'AGCS entre les services de télécommunications «de base» et «à valeur ajoutée». Les services de télécommunications de base» comprennent des services comme la téléphonie vocale, la transmission de données commutées par paquets et commutées par circuits et les services de circuits loués privés. Les services de télécommunications «à valeur ajoutée» sont fournis par l'entremise d'un réseau public sous-jacent de transmission de télécommunications et comprennent les services comme le courrier électronique ou la messagerie vocale. Bien que les services de télécommunications «à valeur ajoutée» aient été visés par les négociations originales de l'AGCS, de nombreux pays n'étaient pas disposés à ouvrir leurs marchés aux fournisseurs étrangers de services de télécommunications de base, de sorte que les télécommunications de base ont été laissées à une négociation sectorielle distincte.

Au cours des négociations distinctes sur les services de télécommunications de base, de nombreux membres de l'OMC ont entrepris d'ouvrir leurs marchés aux fournisseurs de services étrangers. Toutefois, plusieurs membres de l'OMC ont jugé que les règles de l'AGCS ne suffisaient pas à assurer le bon fonctionnement de la concurrence dans le secteur des télécommunications de base. En conséquence, ils ont négocié un «Document de référence sur les télécommunications de base», qui énonce un ensemble de principes sur les garanties relatives à la concurrence et à l'interconnexion, les disciplines relatives à la prestation universelle de services, un processus transparent d'attribution de licences et l'indépendance des organismes de réglementation. De nombreux pays, dont le Canada, ont accepté les exigences du Document de référence en les intégrant à leurs listes d'engagements de l'AGCS. Une copie du Document de référence apparaît à l'Annexe D.

On ne s'entend pas internationalement sur les services qui devraient être considérés comme

des services de base, et qui devraient donc être assujettis aux exigences favorisant le jeu de la concurrence du Document de référence, et ceux qui devraient être considérés comme des services «à valeur ajoutée». Des pays sont d'avis que certains services de télécommunications liés à Internet, comme les services d'accès à Internet, sont des services «de base». De leur point de vue, un des avantages de cette classification serait d'assujettir les grands fournisseurs de services aux règles favorisant la concurrence du Document de référence. Ce pourrait être important dans la situation hypothétique où des pays souhaiteraient soutenir qu'un fournisseur de contenu/d'accès américain dominant se livre à de l'interfinancement anticoncurrentiel en profitant d'un quasi-monopole dans la création de contenu populaire pour soutirer des prix élevés tout en offrant des services d'accès à Internet à prix d'appel, au détriment des fournisseurs de services Internet concurrents cherchant à pénétrer le marché américain.

Pour défendre les intérêts canadiens, il est nécessaire de bien définir et classer les différents types de services de télécommunications inclus dans les opérations de commerce électronique. Étant donné que le commerce électronique n'existait pas dans sa forme actuelle au moment des négociations originales de l'AGCS, les descriptions des services de télécommunications y incluses peuvent avoir besoin d'éclaircissement pour le secteur des télécommunications d'aujourd'hui.

Deuxième thème : Règles du marché électronique mondial

1. *Comment devrions-nous aborder la question de la réglementation intérieure du commerce électronique dans le cadre des accords commerciaux internationaux?*

C Pourquoi est-ce important?

Un gouvernement compte sur la réglementation intérieure pour faire avancer des objectifs légitimes de politique gouvernementale, qu'il s'agisse d'améliorer le fonctionnement du marché par des lois sur la concurrence ou de protéger le citoyen vulnérable au moyen de lois pénales ou de lois sur la protection du consommateur, par exemple. Toutefois, les règles commerciales internationales reconnaissent que les pays peuvent parfois recourir à des règlements intérieurs à des fins protectionnistes. Il est essentiel de trouver le juste équilibre, qui reconnaît au gouvernement le droit de réglementer mais prévient le protectionnisme commercial voilé. Il est donc important de comprendre comment fonctionne le marché en évolution rapide du commerce électronique pour comprendre dans quelles circonstances la réglementation intérieure est nécessaire et comment les règles commerciales internationales peuvent toucher cette réglementation.

C Examen de la question

La réglementation gouvernementale sur le commerce électronique est une question délicate.

Des sujets comme la protection des renseignements personnels et du consommateur ont été présentés comme des questions nécessitant une intervention gouvernementale et/ou des initiatives d'auto-réglementation du secteur privé. Manifestement, les gouvernements doivent conserver le droit de réglementer dans l'intérêt public et de poursuivre des objectifs de politique nationale. Cependant, il importe aussi de faciliter le commerce électronique et de veiller à ne pas entraver abusivement son développement par des règlements.

En reconnaissance du fait que les règlements intérieurs peuvent être utilisés à des fins protectionnistes pour faire obstacle au commerce international plutôt que pour avancer des objectifs légitimes de politique gouvernementale, des règles régissant la réglementation intérieure ont été intégrées de diverses façons aux accords sur le commerce international.

Par exemple, l'article VI de l'AGCS vise à fournir des paramètres pour la réglementation intérieure qui touche le commerce international des services. Ainsi, les membres de l'OMC doivent veiller à administrer leurs règlements de «manière raisonnable, objective et impartiale», soumettre les décisions administratives à un examen objectif et impartial à la demande d'un fournisseur de services touché et à traiter dans un délai raisonnable les demandes de permis des fournisseurs de services. L'article VI engage aussi les membres de l'OMC à élaborer des disciplines qui auront pour effet de s'assurer que les mesures relatives aux permis, aux qualifications ou aux normes s'appuient sur des critères objectifs et transparents, ne sont pas plus accablantes que nécessaire pour assurer la qualité du service et ne sont pas en elles-mêmes des restrictions à l'offre de services.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, une autre manière d'aborder la question de la réglementation intérieure se trouve dans un Document de référence applicable à un secteur particulier, comme celui des services de télécommunications de base. Le Document de référence, dont on trouvera une copie à l'Annexe D, contient une série de principes et d'exigences en matière de réglementation favorables à la concurrence.

En ce qui concerne le commerce électronique, certains sont d'avis qu'une réglementation minimale stimulera davantage le commerce électronique et suggèrent de raffermir les règles du commerce international pour limiter la réglementation gouvernementale susceptible de créer des obstacles au commerce international. D'autres estiment que les questions telles que la protection des renseignements et du consommateur sont particulièrement importantes dans l'environnement numérique et que la coopération internationale est nécessaire à la stimulation du commerce électronique. En conséquence, ils recommandent aux membres de l'OMC de négocier une liste de mesures réglementaires que doivent appliquer les gouvernements plutôt qu'une liste négative d'éléments que les gouvernements doivent s'abstenir de mettre en oeuvre. Un compromis serait de négocier un ensemble de principes qui doivent être respectés au moment de promulguer des règlements liés au commerce électronique.

Il faudra analyser si et de quelle façon des mesures de réglementation intérieure peuvent être utilisées pour toucher abusivement le commerce électronique et si les disciplines actuelles de l'OMC sur la réglementation intérieure suffisent à régler les problèmes qui surgiront.

2. *Comment devrions-nous aborder les questions de la propriété intellectuelle soulevées par le commerce électronique?*

C Pourquoi est-ce important?

Internet a soulevé des défis sans précédent en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ces défis sont fondamentaux pour ceux dont le fonds de commerce est constitué d'information ou de contenu numérique ou facile à numériser comme des logiciels, de la musique, des livres et du contenu audiovisuel.

C Examen de la question

Le Canada a appuyé le travail de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en vue de la définition d'un cadre international facilitant le commerce électronique en examinant des sujets de préoccupation comme l'incidence de la technologie numérique sur le droit d'auteur et les droits connexes, l'interaction de la protection des marques de commerce et des noms de domaine, l'incidence d'Internet sur les marques bien connues, l'élaboration de principes régissant la responsabilité des FSI en matière de violation des droits de propriété intellectuelle et l'administration des systèmes de brevet sur Internet. On ne sait pas avec certitude quels sont les problèmes qui peuvent être résolus par les détenteurs des droits de propriété intellectuelle et quels sont ceux qui demandent une intervention gouvernementale à l'échelle internationale.

Le Canada a signé le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*, qui portent sur le droit d'auteur et les droits connexes dans les réseaux numériques. Le Canada est en train d'examiner quels changements il faudrait apporter aux lois canadiennes et aux accords internationaux pour favoriser le commerce électronique et assurer une protection adéquate de la propriété intellectuelle.

Troisième thème : Les négociations sur le commerce international et les questions relatives au commerce électronique

1. *Comment devrions-nous aborder le commerce électronique dans le cadre des nouvelles négociations lancées par l'OMC sur le commerce des services visé par l'AGCS?*

C Pourquoi est-ce important?

L'accès «réel» aux marchés étrangers dans le but de faire du commerce électronique peut nécessiter la libéralisation d'un groupe de services connexes qui constituent l'essentiel de la plupart des opérations de commerce électronique. Par exemple, les services de télécommunications, les services financiers et les services de distribution font partie de la séquence d'une

opération de commerce électronique. Une libéralisation de ces secteurs par un pays donné permettrait à des entreprises de commerce électronique étrangères de fournir de tels services auxiliaires maison dans ce pays ou de conclure un marché avec un fournisseur de services de leur choix, dont ceux qui sont à l'extérieur de ce pays. S'il n'est pas strictement nécessaire pour permettre le commerce électronique transfrontière, une telle libéralisation faciliterait manifestement le commerce électronique mondial.

C Examen de la question

L'OMC a amorcé récemment de nouvelles négociations sur le commerce des services dans le cadre de l'AGCS. Bon nombre des services liés au commerce électronique seront probablement examinés à l'occasion de ces négociations.

Dans une négociation commerciale traditionnelle, les pays se présentent mutuellement des offres et des demandes de libéralisation du commerce dans certains secteurs. Le commerce électronique n'est pas, en soi, un «secteur» commercial. C'est plutôt une façon de faire des affaires et de livrer des biens et services qui font appel à un large éventail de services de soutien nouveaux et traditionnels. En conséquence, on se demande quelle est la meilleure façon d'aborder les activités liées au commerce électronique dans le cadre des nouvelles négociations de l'AGCS.

La méthode traditionnelle consiste à négocier secteur par secteur, bien qu'en pratique les pays puissent accepter d'échanger des concessions dans des secteurs non liés. Même s'il est très tôt dans le processus de négociation, certains pays ont suggéré aux membres de l'OMC d'adopter une démarche «par grappe» pour le commerce électronique, suivant laquelle un groupe de services liés au commerce électronique pourraient être examinés ensemble. Cette démarche s'appuie sur l'idée que, pour le commerce électronique, la libéralisation dans certains secteurs peut nécessiter l'abolition de restrictions dans des services connexes. Par exemple, si un fournisseur de services d'application de commerce électronique souhaite offrir une gamme complète d'applications de commerce électronique aux petites entreprises d'un marché étranger, il pourrait se retrouver coincé si on lui permet de fournir des services de relations avec la clientèle et d'entreposage et de contrôle des stocks mais non des services de distribution, de livraison ou de publicité. Une libéralisation à divers degrés dans des secteurs de services connexes pourrait aussi soulever des difficultés pour les entreprises intégrées verticalement souhaitant se livrer à des activités complètes dans des marchés étrangers.

D'un autre côté, la démarche «par grappe» présente ses propres difficultés et risques. Ainsi, il peut être difficile de définir et d'obtenir un consensus international sur l'ensemble des services qui devraient faire partie de la grappe du commerce électronique. Cette difficulté pourrait retarder l'obtention de résultats dans n'importe quel des secteurs touchés.

Pour que le Canada puisse répondre à ce genre de proposition ou envisager des formules de négociation de rechange, il importe de définir correctement les diverses couches de service desquelles dépend le commerce électronique. Que pourrions-nous inclure dans une grappe de services de

commerce électronique de base? Quels services auxiliaires serait-il souhaitable d'intégrer? Y a-t-il des services que nous voudrions traiter séparément?

2. *Comment pouvons-nous nous assurer que les pays en développement tireront profit du commerce électronique?*

C Pourquoi est-ce important?

Une disparité grandissante existe entre les pays riches et les pays pauvres. La force des nouvelles technologies des communications s'accroît avec le nombre d'interconnexions. Par surcroît, la force et la réussite du régime commercial mondial dépendent de la réalisation des avantages du commerce par tous les pays. À moins de réduire «le fossé numérique» entre les riches et les pauvres, les possibilités sociales et économiques d'Internet et du commerce électronique ne se concrétiseront pas.

C Examen de la question

Le commerce électronique a la possibilité de favoriser le développement économique et présente des possibilités accrues de commerce pour les entreprises de pays à tous les stades de développement. L'un des principaux défis auxquels font face les pays en développement consiste à mettre en place et à entretenir une infrastructure et des services appropriés. À cette fin, il sera important pour les pays en développement d'attirer des investissements. Les entreprises et les bénévoles canadiens pourraient jouer un rôle clé dans ces projets.

ANNEXE A

Survol de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

Négocié pour la première fois en 1947, le GATT a franchi plusieurs séries de négociations internationales. Les premières séries de négociations portaient sur la réduction des obstacles au commerce comme les droits de douane (tarifs douaniers) et les restrictions quantitatives à l'importation (par exemple, les interdictions et les contingents d'importation). Toutefois, les négociations se sont progressivement étendues aux obstacles non tarifaires au commerce des marchandises ainsi qu'à de nouveaux domaines comme les services et la propriété intellectuelle.

Dans la série la plus récente, le Uruguay Round, qui a duré de 1986 à 1994, on a constitué l'Organisation mondiale du commerce en organisation internationale officielle chargée des règles du commerce. Au coeur de l'OMC se trouvent un ensemble d'accords commerciaux : le GATT et une série d'autres accords portant sur le commerce des marchandises, l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Le GATT est un accord de gouvernement à gouvernement. Toutefois, il revêt une importance particulière pour les entreprises privées et les particuliers puisqu'il définit le cadre du commerce des marchandises dans le monde, impose des règles que tous les pays membres de l'OMC doivent respecter et s'applique en vertu des mécanismes de règlement des différends de l'OMC.

Au coeur du GATT se trouvent le principe de la nation la plus favorisée (NPF) et le principe du traitement national. Le principe de la NPF exige des pays qu'ils ne fassent pas de discrimination entre leurs partenaires commerciaux en offrant des avantages aux marchandises provenant de certains pays membres de l'OMC et non aux autres. L'obligation relative au traitement national prévient la discrimination entre les marchandises étrangères et locales en exigeant des pays importateurs qu'ils les traitent également une fois les marchandises entrées dans le marché local.

De plus, le GATT et l'accord distinct sur les mesures antidumping (connu sous le nom officiel d'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT, 1994) permettent aux pays de prendre des mesures contre le «dumping» mais énoncent des règles régissant de telles mesures. Le dumping est la vente d'un produit à l'exportation à un prix inférieur à celui qui est normalement demandé dans le pays exportateur. Les pays souhaitent souvent prendre des mesures contre le dumping pour protéger les industries nationales.

Le GATT et l'Accord (distinct) sur les subventions et les mesures compensatoires fixent des limites à la capacité des pays de subventionner les industries nationales et réglementent les mesures que les pays peuvent prendre pour contrer les effets des importations de produits subventionnés.

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce a été négocié en reconnaissance des difficultés que posent pour les producteurs et les exportateurs les normes et les règlements techniques différents et la possibilité que de telles exigences soient établies arbitrairement par protectionnisme national. L'accord cherche à garantir que les règlements, les normes et les méthodes d'essai et d'homologation ne créeront pas des obstacles inutiles au commerce.

L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce pose des pratiques touchant le commerce des marchandises et enfreignant l'obligation relative au traitement national ou l'interdiction générale d'imposer des restrictions quantitatives. Par exemple, les pays ne peuvent pas demander des niveaux particuliers d'approvisionnement national («prescription relative à la teneur en éléments locaux»).

Il existe aussi divers autres accords distincts, comme ceux qui portent sur les procédés d'attribution de permis d'importation, l'évaluation des marchandises à des fins douanières, l'inspection avant expédition et les règles d'origine.

ANNEXE B

Survol de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

Au cours des négociations commerciales de l'Uruguay Round, qui ont abouti à la création de l'Organisation mondiale du commerce en 1995, les 124 pays participants ont admis la nécessité d'une série complète de règles régissant le commerce des services, en pleine expansion.

Pour faire en sorte que tous les pays, peu importe leur taille ou leur puissance, commercent selon des règles connues et fixées d'un commun accord, le Canada et ses partenaires ont conclu l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) traite du commerce des biens, pendant que l'objectif premier de l'AGCS est la libéralisation du commerce des services.

Les 140 membres de l'OMC ont convenu à l'unanimité d'ouvrir une partie de leur marché intérieur des services à la concurrence internationale au moyen de l'AGCS. Même si l'AGCS est un accord international de gouvernement à gouvernement, il revêt une importance particulière pour les fournisseurs de services du secteur privé puisqu'il définit le cadre du commerce des services dans le monde et, ainsi, il procure aux fournisseurs de services un environnement plus prévisible pour la planification de leurs activités internationales.

L'AGCS s'appuie sur deux obligations fondamentales applicables à tous les secteurs de services : l'obligation relative à la NPF (la nation la plus favorisée) et l'obligation relative à la transparence. L'obligation relative à la NPF exige des pays qu'ils ne fassent pas de discrimination entre des services et des fournisseurs de services étrangers semblables, par exemple en procurant des débouchés ou des avantages à des services et à des fournisseurs de services provenant d'un pays mais non à ceux d'un autre pays. L'obligation relative à la transparence exige des membres de l'OMC qu'ils favorisent la clarté et la disponibilité publique des lois et des autres mesures intérieures, de manière à faciliter la collecte d'information par les fournisseurs de services étrangers en ce qui concerne les règlements intérieurs touchant le commerce des services dans le pays.

La plus grande partie des mesures de libéralisation du commerce négociées dans le cadre de l'AGCS se trouve dans les «listes d'engagements» distinctes des membres de l'OMC. Ces listes énoncent, secteur par secteur, les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent offrir des services dans le marché intérieur et indiquent si oui ou non ils ont la garantie de traitement national dans le marché. Le traitement national a trait à l'obligation de ne pas faire de discrimination entre des services et fournisseurs de services nationaux et étrangers semblables.

Chaque pays est libre de choisir les secteurs de services qu'il veut intégrer à sa liste. Chaque pays est libre aussi d'inclure dans sa liste toutes les limites ou conditions à l'accès au marché et les engagements relatifs au traitement national qu'il adopte. Une fois ces engagements pris, ils sont «codifiés» (ils peuvent être modifiés ou retirés suite à des négociations avec les pays touchés). À cause de cela, les engagements procurent un environnement stable et sûr dans un secteur donné.

Les listes tiennent compte de quatre grandes façons pour les fournisseurs de services d'offrir leurs services – le «mode de fourniture» – et les aborde séparément. En conséquence, les engagements à la libéralisation d'un membre de l'OMC peuvent être différents selon le mode de fourniture. Voici quels sont les quatre modes de fourniture :

3. **Fourniture transfrontière** – un service est posté ou transporté autrement au-delà d'une frontière.
4. **Consommation à l'étranger** – un consommateur franchit une frontière nationale pour consommer un service. Exemple : un touriste ou un étudiant.
5. **Présence commerciale** – un fournisseur de service établit une société, un coentreprise, un partenariat ou un autre établissement à l'étranger pour fournir des services aux personnes étrangères.
6. **Présence de personnes physiques** – un particulier, à titre personnel ou à titre d'employé d'un fournisseur de services, se rend dans un autre pays pour y fournir un service.

L'AGCS prévoit aussi la possibilité de négociations sectorielles, comme cela s'est produit dans les secteurs des télécommunications et des services financiers. L'Accord sur les télécommunications de base conclu en 1997 a grandement libéralisé le commerce des services de télécommunications de base. Certains membres ont accepté un ensemble de principes relatifs à des questions touchant les télécommunications de base, comme les garanties de concurrence, les garanties d'interconnexion, les procédés transparents d'attribution de licences et l'indépendance des organismes de réglementation dans un texte négocié intitulé «Document de référence». L'exemple du document de référence et de son traitement des principes favorables à la concurrence pourrait être utilisé en vue d'une application à d'autres secteurs de services.

Une nouvelle série de négociations de l'AGCS vient tout juste de débuter. Au cours des prochains mois, le gouvernement canadien consultera les Canadiens en vue de définir les objectifs du Canada à ces négociations. Les observations recueillies à l'occasion de ces consultations constitueront un élément essentiel du processus d'élaboration de la politique commerciale et contribueront à définir l'essentiel de la stratégie canadienne de négociation.

ANNEXE C

Survol de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

L'ALENA est entré en vigueur au Canada, aux États-Unis et au Mexique le 1^{er} janvier 1994. L'accord vise à favoriser l'accroissement des échanges commerciaux et des investissements entre les trois pays par l'élimination des droits de douane (tarifs douaniers) et la réduction des barrières non tarifaires et énonce un ensemble de règles sur la réglementation des investissements, des services, de la propriété intellectuelle, de la concurrence et de l'admission temporaire des gens d'affaires.

L'ALENA n'a pas eu d'effets sur l'élimination progressive des tarifs douaniers entre le Canada et les États-Unis prévue dans l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis (ALE). Conformément au calendrier établi dans cet accord, presque tous les tarifs douaniers s'appliquant au commerce des produits d'origine entre le Canada et les États-Unis avaient été éliminés au début de 1998. L'ALENA prévoit l'élimination d'à peu près tous les tarifs s'appliquant au commerce des produits entre le Canada et le Mexique d'ici le début de 2003.

ANNEXE D

Document de référence sur les services de télécommunications de base

DOCUMENT DE REFERENCE

Champ d'application

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou d'un service public de transport de télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs;
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunication de base, par suite :

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegar des en matière de concurrence

1.1 Prévention des mesures anticoncurrentielles dans les télécommun

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs constituant un fournisseur principal, de livrer ou de continuer à livrer à des agissements anticoncurrentiels.

1.2 Sauvegar des

Les agissements anticoncurrentiels mentionnés précédemment con

- a) à pratiquer un interfinancement anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des

résultats anticoncurrentiels; et

- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs des services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et l'information pertinente de nature commerciale qui leur sont nécessaires pour fournir de

2. Interconnexion

2.1 Ce paragraphe traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport de télécommunications de base permettant aux utilisateurs qui relèvent d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs qui relèvent d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, lorsque des engagements précis ont été pris.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à l'importe quel point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités (spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires ainsi qu'à un niveau de qualité qui ne soient pas moins favorables que ceux prévus pour ses propres services similaires ou pour les services similaires de fournisseurs non affiliés ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, les normes et les spécifications techniques) et à des tarifs établis en tenant compte du coût, qui soient transparents suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer des éléments ou des installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à
- c) à la demande à des points ajoutant aux points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs installations supplémentaires nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en ma

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des ententes en matière d'interconnexion

Il est stipulé qu'un fournisseur principal mettra à la disposition du public soit ses ententes d'interconnexion, soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal a le droit de recours, soit :

- a) à n'importe quel moment, ou
- b) après un laps de temps raisonnable qui aura été rendu public,

à un organisme national indépendant, ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et tarifs appropriés pour l'interconnexion dans un laps de temps raisonnable dans la mesure où ils n'ont pas été établis à l'avance.

3. Service universel

N'importe quel membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il désire assurer. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus lourdes que nécessaire pour le genre de service universel défini par le membre.

4. Accès du public aux critères d'obtention de licence

Lorsqu'une licence est nécessaire, le public aura accès aux renseignements suivants :

- a) tous les critères d'obtention de licence et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions de chaque licence.

Les raisons pour refuser d'octroyer une licence seront fournies au demandeur.

5. Indépendance des organismes de réglementation

Les organismes de réglementation fonctionnent indépendamment des fournisseurs de services de télécommunication et n'ont pas à leur rendre compte les décisions de ces organismes et les procédures qu'ils utilisent doivent être impartiales à l'égard de tous les fournisseurs de services.

6. Attribution et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, notamment en ce qui concerne les fréquences, les numéros et les priorités, doivent être transparentes et opportunes. Les fréquences attribuées seront mises à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de

manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques

ANNEXE E

Survol de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et des nouveaux traités de l'OMPI

L'ADPIC a été négocié à la dernière série de négociations commerciales qui a donné naissance à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'ADPIC est un accord multilatéral complet sur la propriété intellectuelle (PI), portant sur le droit d'auteur et les droits connexes, les marques de commerce, les indications géographiques, les dessins industriels, les brevets, les topographies de circuits intégrés et l'information non divulguée comme les secrets commerciaux. L'ADPIC est un «accord sur des normes minimales», qui permet aux membres de l'OMC qui le souhaitent d'assurer une protection des droits de PI plus grande que celle qui est prévue dans l'ADPIC.

L'accord énonce les normes minimales de protection de chacun des types de droit de PI énumérés ci-dessus que chaque membre de l'OMC doit offrir à l'intérieur de ses frontières. Les normes sont souvent établies par renvoi à certaines dispositions des conventions en vigueur négociées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'ADPIC contient toutefois un certain nombre d'obligations non prévues dans les conventions de l'OMPI.

L'ADPIC énonce aussi certains principes applicables aux recours en justice et procédures internes pour la protection des droits de PI. Il contient des dispositions sur les procédures et recours civils et administratifs, les mesures à la frontière et les procédures criminelles, qui précisent les procédures et les recours qui doivent être offerts aux détenteurs de droits de PI pour la protection de leurs droits.

Les différends entre les membres de l'OMC en ce qui touche les obligations prévues à l'ADPIC peuvent être réglés au moyen des procédés de règlement des différends de l'OMC.

Comme le GATT et l'AGCS, l'ADPIC respecte les principes de la nation la plus favorisée et du traitement national. Autrement dit, les normes et les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle doivent être également disponibles sans discrimination entre les détenteurs de droits de PI étrangers ou entre les détenteurs de droits de PI nationaux et étrangers.

En plus de l'ADPIC, le Canada a signé deux traités de l'OMPI pertinents dans le présent contexte : le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*, qui portent sur le droit d'auteur et les droits connexes dans l'environnement numérique. Le Canada est en train d'examiner quels changements il faudrait apporter aux lois canadiennes et aux accords internationaux pour favoriser le commerce électronique et assurer une protection adéquate de la propriété intellectuelle dans l'environnement numérique (y compris les questions relatives à la mise en oeuvre et à la ratification possibles des traités de l'OMPI).